



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-048

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-08-18-001 - Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2017-207 du 18 août 2017 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2017-206 du 17 août 2017 portant autorisation d'une démonstration de sport mécanique motorisé, VTT Trial et Yamakasi, sur l'espace public et en plein air le dimanche 20 août 2017 au Brignon (4 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-08-18-001

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2017-207 du 18 août 2017
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral DCL/BRE n°
2017-206 du 17 août 2017 portant autorisation d'une
démonstration de sport ^{*annule et remplace*} mécanique motorisé, VTT Trial et
Yamakasi, sur l'espace public et en plein air le dimanche
20 août 2017 au Brignon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2017-207 du 18 août 2017 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2017-206 du 17 août 2017 portant autorisation d'une démonstration de sport mécanique motorisé, VTT Trial et Yamakasi, sur l'espace public et en plein air le dimanche 20 août 2017 au Brignon

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

Vu l'annexe III-24 du code du sport relatif aux épreuves d'acrobatie avec motocycles ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2017 par Monsieur Jérôme Bonnaud, vice-président du Comité des Fêtes du Brignon sis Mairie du Brignon Le Bourg 43370 Le Brignon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, dans le cadre de la fête communale, une démonstration de sport mécanique motorisée, VTT Trial et Yamakasi sur l'espace public et en plein air, le dimanche 20 août 2017 après-midi entre 15h00 et 18h00 ;

Vu le recours à la société VANTRIALEVENT sise 1573 route de Lamothe 82000 Montauban, et à son pilote Julien Perret, ses moyens matériels et humains à même de réaliser la démonstration de moto et VTT trial et Yamakasi, et le contrat de prestation du 4 mai 2017 liant l'organisateur à l'entreprise ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu l'attestation de police d'assurance responsabilité civile du 28 juillet 2017, établie par Groupama Rhône-Alpes Auvergne au titre du contrat n°41325785/0002 détenu par l'organisateur et garantissant la manifestation motorisée à son initiative ;

Vu l'avis favorable du maire du Brignon et l'arrêté municipal du 16 août 2017, réglementant le stationnement et la circulation pris à l'occasion de la manifestation ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives, de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 4 juillet 2017 ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jérôme Bonnaud, vice-président du Comité des Fêtes du Brignon sis Mairie du Brignon Le Bourg 43370 Le Brignon, est autorisé à organiser, dans le cadre de la fête communale du Brignon, une démonstration de sport mécanique motorisée, VTT Trial et Yamakasi, sur l'espace public et en plein air le dimanche 20 août 2017 après-midi, entre 15h00 et 19h00.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du respect des règles relatives aux engins utilisés, aux concurrents ou participants, à l'encadrement et à la protection du public tels que prévus au code du sport annexe III-24, ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de la démonstration, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

SÉCURITÉ/ SERVICE D'ORDRE

Le règlement de la fédération française de motocyclisme, et notamment les règles techniques et de sécurité propres à la discipline « Trial », devront être appliqués et respectés.

La zone de démonstration, ***d'une largeur minimale de 4 mètres***, sera délimitée par des barrières et la protection du public assurée par :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, ou
- un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières (*dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier*), ou
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection et contenant chacun 100 litres d'eau (*un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra alors être mis en place et le public se tiendra alors derrière*).

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Devront être obligatoirement prévus, en nombre suffisants et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Les participants à la démonstration doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés.

En matière de bruit, la limite de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

En aucun cas le public contenu derrière les barrière ne sera admis à pénétrer sur la zone d'évolution dédiée à la démonstration.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

La mise en place et le retrait des barrières, rubalises, panneaux et autres seront effectués par les organisateurs et sous leur responsabilité.

Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur et sous sa responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État et celle de la commune puissent se trouver engagée. Aucune convention n'a été établie entre l'organisateur et la direction départementale de la sécurité publique. Les services de la gendarmerie nationale assureront la sécurité publique uniquement dans le cadre de leur mission de service général.

Article 3 :

MOYENS DE SECOURS

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés, tout comme à ce que l'accès au site de la démonstration soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

La zone d'évolution devra être close et protégée par des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Elles peuvent être renforcées par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.

L'organisateur est chargé d'interdire l'accès de la zone d'évolution de la démonstration au public.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place, sur toute la durée de la manifestation, un poste de secours composé à minima de 2 secouristes, équipés d'une trousse de secours et d'un Défibrillateur Automatisé Externe (D.A.E).

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Article 4 :

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 5 :

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Les réparations des dégradations éventuelles au domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 6 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement, qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée, objet d'un arrêté sus nommé.

Article 7 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 8 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du Brignon, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jérôme Bonnaud, président du Comité des Fêtes du Brignon, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 18 août 2017

Le préfet, par délégation,
la chef de bureau

signé

Pauline STOLARZ